



## Arrêt

n° 234 741 du 1<sup>er</sup> avril 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 novembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 11 septembre 2017, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Lubumbashi, et le 28 septembre 2017, une décision de refus a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*\* L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*

*\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La requérante n'apporte pas de preuve de revenus réguliers et suffisants via un historique bancaire. Sa situation socioéconomique et familiale ne garantit pas son retour au pays.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 24 point a et b, 32 et 39 alinéa 2 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas et de l'article 15 de la Convention des accords Schengen, de l'article 5 du règlement n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ; ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision querellée et de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des circonstances de la cause. A cet égard, s'agissant du motif selon lequel « [...] la requérante ne fournit « pas de preuve de revenus réguliers et suffisants. » », elle rappelle qu'une « [...] prise en charge a été signée et versée au dossier administratif ; Que la requérante a déposé au dossier administratif des fiches de paie de son hôte prouvant que financièrement, elle était en sécurité lors de son séjour sur le territoire du Royaume; Que la prise en charge ainsi fournie par la requérante a été acceptée et n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la partie défenderesse ; Que partant, elle reconnaît implicitement qu'il y avait suffisamment d'argent pour permettre à la requérante de couvrir les frais de son séjour, séjour de courte durée ; Qu'en outre, la défenderesse soutient que la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa n'est pas établie; Qu'une telle affirmation ne peut provenir que d'une méconnaissance du dossier ; Qu'en effet, un billet d'avion aller-retour a été versé dans les pièces demandées par la défenderesse ; Qu'il n'est dès lors pas concevable que la défenderesse ignore l'existence de cet élément du dossier ; ». Elle ajoute également « Que selon les termes de l'article 8 paragraphe 4 de la loi du 8 juillet modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'union doivent remplir la condition fixée à l'article 41 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 à savoir être porteur d'un passeport revêtu d'un visa ; Que dans l'esprit même de la nouvelle loi précitée, le législateur privilégie le fait que le citoyen de l'union qui accueille un membre de sa famille dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ainsi que d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille ; Que ces conditions et toutes autres ont bien été remplies ; ». Elle expose par ailleurs « Que pour prouver le lien de parenté, la requérante a déposé au dossier administratif deux documents à savoir une attestation d'impossibilité et une attestation tenant lieu d'acte de naissance ; Que la décision attaquée n'explique pas pourquoi ces deux documents n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse en vue d'attester du lien de parenté ; Qu'en se contentant d'une motivation stéréotypée, la partie défenderesse ne motive pas adéquatement la décision ; Que la même remarque vaut également pour la situation économique et familiale de la requérante ; », rappelant à cet égard l'obligation de motivation des actes administratifs.

Elle argue alors « Que la défenderesse ne peut être suivie dans ce qu'elle affirme. Que la requérante entend, dans le cas d'espèce, bénéficier de la législation précitée (article 8 paragraphes 3 et 4) ; législation qui stipule « ...les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition de l'article 41 alinéa 2. » ; Qu'il apparaît dès lors manifeste que la défenderesse n'a fait bonne application ni de l'article 15 de la Convention des accords Schengen, ni de l'article 5 du règlement 562/2006 /CE, ni des articles 2 et 3 articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni des articles 32 et 39 alinéa 2 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas et de l'article 15 de la Convention des accords Schengen, de l'article 5 du règlement n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ; », et rappelle également les limites au pouvoir d'appréciation et la portée de l'obligation de motivation. Or, elle estime « Que manifestement dans le cas d'espèce, la défenderesse a pris une décision stéréotypée (Aucune preuve du bien fondé de la demande, qu'elle s'est contenté de recopier les dispositions légales (voir arrêt n° 112013 du 04 août 2003, non publié et arrêt n° 119.396 du 14 mai 2003,) ; [...]. Qu'il ne suffit pas de mentionner l'article de la loi sur lequel repose l'acte administratif, mais il faut énoncer les éléments de fait ayant conduit à faire le lien entre le dispositif de la loi et l'hypothèse visée ; Qu'ainsi, la

*défenderesse n'a pas adéquatement motivé les décisions querellées ; Qu'elle viole manifestement les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 24 point a et b, 32 et 39 alinéa 2 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas et de l'article 15 de la Convention des accords Schengen, de l'article 5 du règlement n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ».*

Elle conclut sur ce point qu'il a lieu de suspendre et d'annuler la décision querellée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et du principe d'impartialité ; ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de proportionnalité et commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient « *Que la décision querellée ne reflète pas un juste équilibre entre la nécessaire sécurité juridique, le respect de la vie privée et familiale dont doivent bénéficier les bénéficiaires d'un service public, la volonté de lutter contre l'immigration illégale, la nécessité d'assurer l'ordre public ; Que la décision de la défenderesse n'est pas proportionnée au but visé par la loi ;* », rappelant notamment le contenu du principe de proportionnalité. Elle estime « *Qu'en rejetant la demande de la requérante alors même que celle-ci a déposé toutes les pièces requises et en fondant ce rejet sur des éléments qui sont à la disposition de la requérante et que la défenderesse ne lui a nullement demandé, la défenderesse viole manifestement le principe de proportionnalité, le principe de bonne administration et commet une erreur manifeste d'appréciation ; [...]* ».

Elle argue enfin « *Qu'il n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que la requérante n'obtienne pas le visa demandé ; Qu'il y a lieu dès lors lieu de suspendre et d'annuler ;*

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.1.2. Le Conseil relève ensuite que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

*« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

*a) si le demandeur :*

*i) présente un document de voyage faux ou falsifié,*

*ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*

*iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,*

*iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,*

*v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,*

*vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs,*

*d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou*  
*vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;*  
*ou*  
*b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.2. En l'espèce, force est de remarquer que la décision attaquée, basée sur l'article 32 du Règlement précité, est fondée sur deux motifs distincts à savoir « *\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*\* L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*

*\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La requérante n'apporte pas de preuve de revenus réguliers et suffisants via un historique bancaire. Sa situation socioéconomique et familiale ne garantit pas son retour au pays. ».*

Ainsi, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisée dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. De plus, le Conseil estime qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle de la requérante.

En termes de recours, la partie requérante soutient que la volonté de la requérante de quitter le territoire des membres avant l'expiration de son visa ressort de son « [...] *billet d'avion aller-retour [...] versé dans les pièces demandées par la partie défenderesse* ». Elle met également en avant le fait « [...] *qu'une prise en charge a été signée et versée au dossier administratif. Que la requérante a déposé au dossier administratif des fiches de paie de son hôte prouvant que financièrement, elle était en sécurité lors de son séjour sur le territoire du Royaume; Que la prise en charge ainsi fournie par la requérante a été acceptée et n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la partie défenderesse ; [...]* ». Cependant, elle ne s'attarde toutefois aucunement sur l'absence de preuve de revenus réguliers et suffisants dans le chef de la requérante. Elle ne conteste dès lors aucunement le second motif reproduit ci-avant.

Le Conseil rappelle en outre que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre d'une demande telle que celle formulée en l'espèce et il estime qu'il ne peut être soutenu qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en motivant de la sorte.

A titre surabondant, s'agissant de l'argument relatif à l'article 41 de la Loi, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en droit, cette disposition traitant de l'entrée sur le territoire belge pour les bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement, *quod non* en l'espèce, le visa ayant été refusé à la requérante.

3.3. En conséquence, le motif précité (relatifs à l'absence de volonté de quitter le territoire), non utilement contesté en termes de requête, suffit à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait au premier motif de la décision querellée (lequel fait état de l'absence de preuve du lien de parenté), qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de celle-ci.

3.4. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider de rejeter la demande de visa de la requérante.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE